



Nombre de conseillers en exercice : 27
Nombre de votants : 25

DELIBERATION N°	2024.03.07/1
CLASSIFICATION :	2.1

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 07 MARS 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le sept du mois de mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de BOURBON-LANCY s'est réuni à l'espace culturel-salle Saint Léger en session ordinaire sous la présidence de Mme Edith GUEUGNEAU, Maire, en suite de la convocation faite le premier mars 2024 en application de l'article L. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : Edith GUEUGNEAU, Jean-Marc BRIGAUD, Murielle HUCHET, Roger JACOB, Philippe PACAUD, Sylvie GOURY, Jean-Claude POTIER, Anne-Marie JURY, Robertus SCHENKELAARS, Clotilde MENTION, Séverine DAJOUX, Patrick GRONFIER, Magalie CHEVILLARD, Arnaud LALLEMAND, Véronique RUIZ, Muriel NICOLAS, Franck CHARMENSAT, Martine VACHERON, Marcel STANIO, Marie-Odile GUIBOUX, Jackie MARION.

Étaient excusés ayant donné pouvoir : Michèle COURTIAL à Jean-Marc BRIGAUD, Jean-Louis BAJAUD à Anne-Marie JURY, Martine BOUSSUGE à Roger JACOB, Bruno CHARBONNIER à Robertus SCHENKELAARS,

Etaient excusés : Alexis MEYER, Lucille DUCROIZET

Secrétaire de séance : Clotilde MENTION

N°1 – AVIS SUR PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L132-7 à L132-11 et L153-36 à L153-48,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 mai 2009 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Bourbon-Lancy,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 octobre 2013 approuvant la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Bourbon-Lancy,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Entre Arroux Loire et Somme en date du 15 mars 2018 approuvant la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Bourbon-Lancy,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Entre Arroux Loire et Somme en date du 15 septembre 2022 autorisant la prescription de la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Bourbon-Lancy et fixant les modalités de mise à disposition du public,

Vu l'arrêté de la Communauté de Communes Entre Arroux Loire et Somme n° A2022-249 du 26 septembre 2022 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Bourbon-Lancy,

Vu la notification du projet de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Bourbon-Lancy, effectuée par la Communauté de Communes Entre Arroux Loire et Somme, reçue le 30 janvier 2024 en mairie de Bourbon-Lancy,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission « urbanisme, sécurité, jumelage et animation » en date du 27 février 2024,

Considérant que la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Bourbon-Lancy est rendue nécessaire par les évolutions du territoire communal, les projets engagés et en cours, les préoccupations de préservation de la sécurité des déplacements et d'un aménagement cohérent et fonctionnel du territoire,

Madame la Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le Plan Local d'Urbanisme approuvé depuis près de 15 ans est incompatible avec certaines évolutions et besoins du territoire, sans que ces évolutions ne portent atteinte au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

La Zone d'Activité Économique des Chaumets nécessite un aménagement afin de créer une offre de terrains adaptée pour permettre le développement de l'activité industrielle et artisanale sur le territoire communal. Ces terrains sont principalement classés en secteur UXa de la zone UX du Plan Local d'Urbanisme.

La zone UX est une zone réservée à l'implantation d'activités, elle comprend un secteur UXa soumis aux dispositions de l'article L111-6 du Code de l'Urbanisme qui fait l'objet d'une étude incluse dans le document d'urbanisme.

L'article L111-6 du Code de l'Urbanisme définit notamment les conditions de constructibilité de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation, en dehors des espaces urbanisés.

L'article UX.3 de la zone UX définit les conditions d'accès et de voirie relatives au secteur UXa, pour lequel il est notamment précisé « *Dans le secteur UXa soumis aux dispositions de l'article L111-6, aucun accès direct sur la RD 979 et la RD 973 n'est autorisé. La création d'un nouvel accès peut être autorisée s'il permet la fermeture d'un accès existant présentant une moins grande sécurité* ».

La Route Départementale 979, entre Digoin et Bourbon-Lancy, n'étant plus classée comme « route à grande circulation », les contraintes réglementaires de l'article L111-6 du Code de l'Urbanisme qui définissent les conditions d'accès sur la RD 979, telles que mentionnées dans le règlement de la zone UX du Plan Local d'Urbanisme, peuvent être levées.

C'est pourquoi, afin de permettre le développement de la Zone des Chaumets et après accord de la Direction des Routes et Infrastructures du département de Saône et Loire pour la création d'un accès, à cette Zone d'Activité Économique, à partir de la Route Départementale 979 ; il est nécessaire de modifier la rédaction littérale de l'article UX.3 du règlement de la zone UX du Plan Local d'Urbanisme.

La modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme porte donc sur la modification des dispositions d'accès relatives au secteur UXa et sur une nouvelle rédaction de l'article UX.3 du règlement de la zone UX, comme mentionnée ci-après :

- « *Dans le secteur UXa soumis aux dispositions de l'article L111-6, aucun accès direct sur la RD 973 n'est autorisé. La création d'un nouvel accès peut être autorisée s'il permet la fermeture d'un accès existant présentant une moins grande sécurité. Sur la RD 979, un second accès est toutefois autorisé, sous réserve de respecter les règles générales d'entrée et de sortie sur cet axe prescrites par le Département* ».

Madame la Maire propose au Conseil Municipal :

- D'émettre un avis favorable au projet de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Bourbon-Lancy.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Émet un avis favorable au projet de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Bourbon-Lancy.
- Autorise Madame la Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Bourbon-Lancy, le 08 mars 2024

Edith GUEUGNEAU

Maire


